

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2022-23 : Commission mutualisation _ Formation du personnel _ Formations initiales 2022_ Sauveteur Secouriste au Travail

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

CONSIDERANT que, dans le cadre de la Commission Mutualisation, une réflexion portant sur la mise en œuvre de formations à l'échelle du territoire communautaire a été menée afin de bénéficier de remises tarifaires globales et de faciliter l'accès à la formation pour les agents de la Communauté de Communes et des Communes du territoire,

CONSIDERANT la nécessité pour certains agents de suivre les sessions de « Formations initiales 2022 - Sauveteur Secouriste au Travail »,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de l'organisme UDSP 26, sise 553 Allée de Lich - à Dieulefit (26220) pour l'inscription de 14 agents de la Communauté de Communes aux « Formations initiales 2022 - Sauveteur Secouriste au Travail », étant précisé que cette offre s'établit, pour 14 heures de formation par agent, à un montant unitaire de 117.00 €, non assujetti à la TVA, correspondant à un montant total annuel de 1 638.00 € TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 3 mars 2022

Le Président,
Patrick ADRIEN

